



Arrêté Municipal voirie
n°2025-052
occupation domaine publique
stationnement

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'entreprise DUP metal, pour le compte de SAS R&A Invest Immo, de stationner leur véhicule de chantier au plus près du 37 rue Antoine Eyraud, à Pélussin.

Considérant que ce chantier ne nécessite pas de demande d'urbanisme.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 – **Le 02 avril 2025**, pour un chantier de renforcement de plancher, l'entreprise DUP metal est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de leur véhicule de chantier, au droit du 37 rue Antoine Eyraud et rue de Verdun à Pélussin.

- L'accès au cabinet de kiné sera préservé et sécurisé.
- Tous les déchets et / ou résidus du chantier doivent être évacués par l'entreprise dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le stationnement entre le 37 rue Antoine Eyraud et la rue de Verdun sera interdit aux autres usagers, à l'exception d'une place de dépôt minute ambulancier pour le cabinet de kiné. Le pétitionnaire peut positionner cette place en fonction de son dispositif pour garantir la sécurité des usagers.

- La rue de Verdun sera privilégiée pour le stationnement de véhicule ne nécessitant pas d'être au droit du chantier.

Article 3 – Déviation du cheminement piéton sera organisé par le pétitionnaire.

Article 4 – En tant que pétitionnaire, l'entreprise DUP metal doit mettre en place :

- L'affichage préalable d'information.
- Un dispositif sécurisant le chantier pour les usagers du domaine public, et visible de tout temps.
- La signalisation routière d'information pour les usagers.

Article 5 – Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de la mise en place de l'ensemble des obligations du pétitionnaire.

Article 6 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 7 – Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois après publication du présent arrêté.

Article 8 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à l'entreprise DUP metal,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 27 mars 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

